

**A l'attention de Monsieur Roland Lessmeister, Commissaire enquêteur**

**A. PORTER A CONNAISSANCE**

**A.1. Lecture et commentaires du porter à connaissance**

Page 6

*« La société EPUISAY ENERGIE sollicite une modification de l'autorisation initiale par un changement du modèle d'éolienne autorisé (modèle SENVION MM82 et MM92 – 2.05 MW avec serrations) par un modèle d'éolienne de gabarit et de caractéristiques acoustiques légèrement supérieures »*

12 à 25 m de hauteur supplémentaire, **soit la longueur d'un demi Airbus en plus**, des diamètres de rotors de 8 à 18 m de plus portant la surface tournante à 7850 m<sup>2</sup>, représentent pour le promoteur des caractéristiques « légèrement supérieures ».

*« Le présent dossier est établi en maximisant l'étude des incidences de la modification du type d'éoliennes sur la base des éoliennes V100 - 2,2 MW d'une hauteur totale de 125m, notamment en ce qui concerne le paysage »*

Nous démontrons plus bas qu'il n'en est rien.

Page 37

*« Ce projet a été autorisé par le Préfet du Loir-et-Cher, il sera nécessairement pris en compte dans le PLUi en cours de réalisation. Ainsi, le projet de modification sera également compatible avec les règles d'urbanisme. »*

Ceci est la conclusion d'un paragraphe montrant **de la confusion chez le promoteur**.

La Communauté Beauce-Gâtine n'a rien à voir avec ce qui nous occupe puisqu'Epuisay appartenait à la Communauté des Coteaux de la Bray (qui soit dit en passant avait délibéré contre le projet éolien d'origine d'Epuisay).

**Nous contestons le fait que l'ancien PLU d'Epuisay emporte la compatibilité d'un projet éolien avec le futur PLUi** qui devra être voté à l'échelle de l'agglomération, particulièrement au vu du déplacement et du changement de hauteurs des machines.

Page 61:

*« Une sélection de 10 points de vue a été choisie au sein de l'étude paysagère initiale afin de simuler la différence paysagère entre l'implantation du parc autorisé et de la modification souhaitée. »*

Ne retenir que vues 10 seulement sur les 47 de l'étude d'origine montre l'absence de sens de ce document.

A cette observation on doit ajouter la démonstration que nous avons faite lors de la première enquête que **34 photomontages sur 47 étaient irrecevables**, un seul était recevable et les autres inutiles.

*« les deux modèles d'éolienne ont un gabarit similaire »*

*« un impact paysager très similaire »*

*« le caractère non substantiel de ce projet de modification. »*

**Ces formulations relèvent de la manipulation** pour ne pas parler une fois encore de malhonnêteté: en mentionnant le différentiel de longueur de pale ou de hauteur de rotor, **le promoteur fait le silence sur une surface balayée passant de 5281 m<sup>2</sup> à 7854 m<sup>2</sup> (soit pratiquement 50% de plus!):** ça n'est pas similaire, **c'est une différence gigantesque.**

Voici notre commentaire sur les 10 points de vue repris:

Le commentaire des vues 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 9 repose sur de prétendus « rapports d'échelles » favorables.

**Les rapports d'échelles sont une mystification.** Nous rappelons ci-dessous que le promoteur lui-même lors de la première enquête affirmait que le site ne comportait pas de repères d'échelles.

### III.1. RAPPORT D'ECHELLE:

L'argument du rapport d'échelle favorable au paysage (rabâché sans cesse dès lors qu'il n'y en a pas d'autre pour sauver un photomontage) est inacceptable.

Il serait à la rigueur valable, en dépit de la subjectivité de l'usage personnel qu'on en fait, si les éoliennes étaient des objets qu'on pouvait comparer avec d'autres objets aussi bien plus grands que plus petits (comme l'indique très bien la figure 99 p. 225).

Or les éoliennes sont les objets les plus grands qu'on puisse trouver dans nos paysages. Même les grands châteaux d'eau sont 2 à 4 fois plus petits.

Le rapport ne peut donc pas s'exercer significativement et l'argument n'est qu'un argument de parti pris, indigne de véritables professionnels du paysage objectifs.

Il ne suffit pas de placer au premier plan du cliché une herbe de 60 cm de haut (montage 18) ou un poteau de 8 m (montage 12) pour convaincre qu'une éolienne semblera plus petite dans le paysage.

De même, que les clichés montrent des éoliennes à quelques centaines de mètres ou à dix kilomètres, le rapport d'échelle est toujours présenté comme favorable. Ou très favorable...

Une éolienne de 110 m de haut sera toujours l'objet hyper-dominant où qu'on soit et d'où qu'on la regarde, à l'exception relative des fonds de vallées encaissées en haute montagne, paysage qui ne nous concerne pas.

L'exemple du montage 37 est un bon exemple pour illustrer la subjectivité de l'argument: les auteurs indiquent que la hauteur visuelle des éoliennes est nettement inférieure à celle du versant. On peut aussi bien affirmer sans se tromper que la hauteur visuelle des éoliennes double la hauteur perçue du versant.

Il est par ailleurs très instructif de noter qu'à la page 283 du Volume 2B, **les auteurs indiquent eux-mêmes que le site du projet est « dépourvu de repères d'échelles ».**

Néanmoins, ils n'hésitent pas à prétendre qu'il existe des rapports... sans repères!

Les végétaux sont supposés sauver le promoteur de son absence d'argument sérieux pour les vues 1, 2, 3, 6, 7 et 9.

La « végétation », les « ramures » ou les « feuilles tombées », comme les « arbres isolés » ou les « boisements », ou encore un « versant végétalisé » ou une « crête festonnée de lisières » relèvent de la poésie mais pas de la technique: **une haie est taillée ou rabattue librement par son propriétaire, un arbre est arraché par une tempête ou exploité en bois de chauffage. Les propriétaires de massifs en plan de gestion ont même l'obligation légale de procéder à des coupes en temps voulu.**

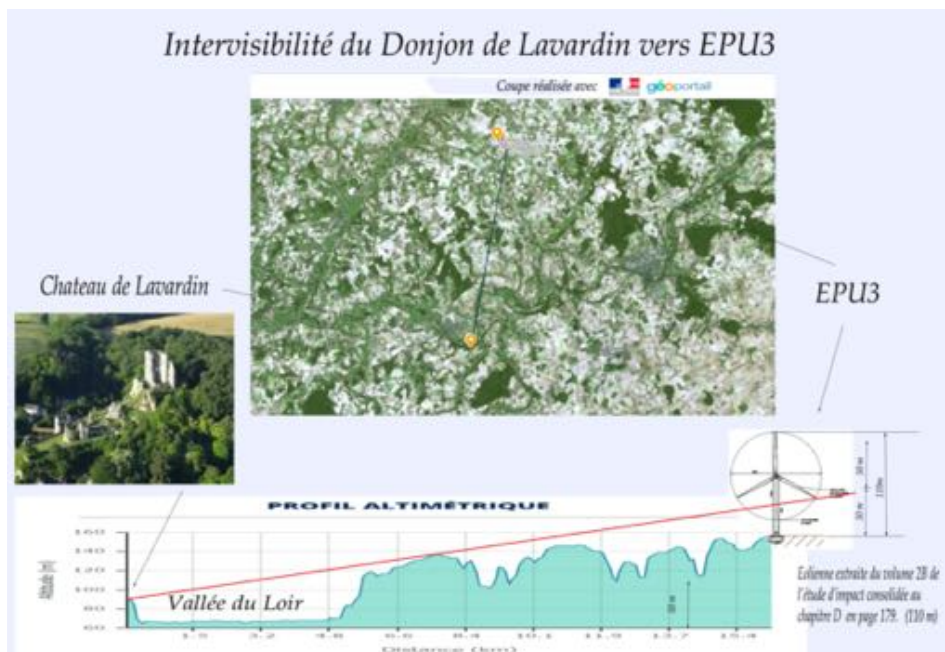
Aux vues de différents points du paysage choisis arbitrairement, le promoteur ajoute celles de Lavardin, Montmarin, Vendôme et Trôo, Monuments Historiques d'importance en Vendômois.

S'agissant de Lavardin, notre contribution à la première enquête n'a pas pris une ride et nous sommes stupéfait que le promoteur ait l'audace de revenir sur le sujet sans corriger sa grave malhonnêteté d'origine sur l'emplacement des clichés:

« A Lavardin, le cliché du photomontage 30 est fait depuis le pont d'accès au château. Or celui-ci est situé au Sud de la butte du château alors que la vue se fait depuis le Nord, et un simple regard sur les courbes de niveaux montre qu'il n'est qu'à 90 m d'altitude alors que le sommet de la butte au pied du donjon est 30 m plus haut, à 120 m d'altitude. C'est naturellement de là que la vue monumentale est perceptible et il s'agit d'une tromperie manifeste.

Prétendre que du château de Lavardin, le dégagement visuel est « restreint », après avoir été sur place, ne peut pas être imputé à la méconnaissance du lieu.

D'autant qu'à 1 km de là, on constate la co-visibilité du donjon avec le château d'eau d'Epuisay! On voit ci-dessous la proportion des machines visible depuis la butte et non depuis le pont sur les douves. »



Il est sidérant de voir que le promoteur persiste à prendre **des clichés depuis un point bas situé du côté opposé à la vue** alors que la remarque lui a déjà été faite au cours de l'enquête du projet initial. Il est non moins surprenant qu'il affirme qu'avec des machines de 25 m plus hautes « aucune différence n'est perceptible entre le projet autorisé et la modification souhaitée ».

S'agissant de Montmarin, il en va de même et voici ce que nous faisons valoir à la CDNPS (document écrit remis pour ajout au compte-rendu) qui examinait le projet d'origine, en soulignant la très grave responsabilité prise par le Commissaire enquêteur sur l'emplacement de la prise de clichés:

- 1) Le promoteur affirme avoir pris le cliché de sa simulation au portail du château, ce qui est faux car du portail aucune vue sur le grand paysage n'est possible.
- 2) L'altitude du point de prise de cliché ne tient aucun compte de celle de la terrasse monumentale, du perron et des étages du monument et permet de dissimuler les conséquences du projet sur ces éléments.
- 3) Le commissaire doit bien reconnaître que la photo a été prise depuis un « pré » mais prétend que cette différence d'altitude est égale à « 3 m », ce qui est faux.
- 4) Le promoteur (page 14 de son mémoire) reconnaît lui-même 10 m de différence.

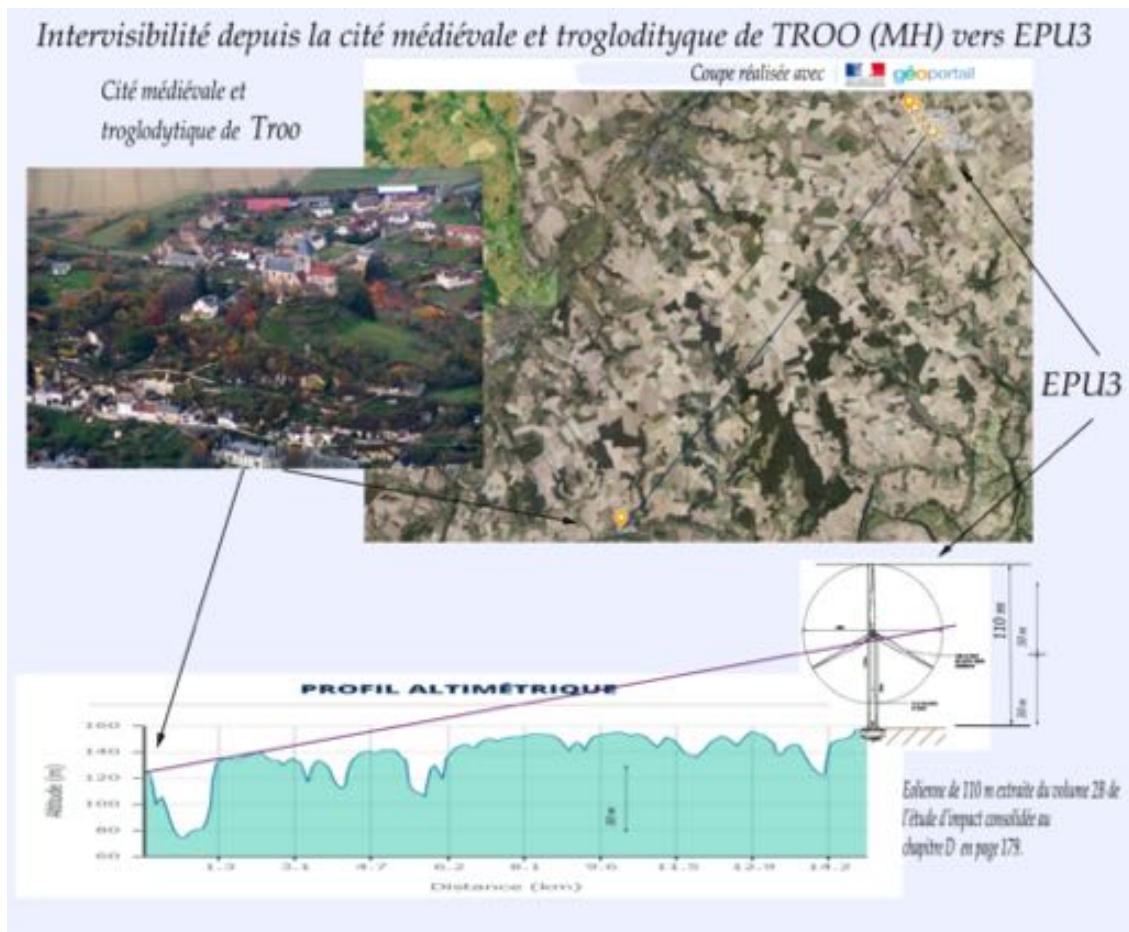
5) La vérité se situe entre 10 et 25 m selon les points du monument retenus.

Conclusion: là encore les documents présentés à l'administration comme au public sont totalement faux.

**Sur quelle naïveté le promoteur compte-t-il pour user des mêmes méthodes sans le moindre scrupule lors de cette nouvelle enquête?**

**Nous notons avec intérêt que l'ABF a relevé ce point dans son avis.**

Pour Trôo, nous maintenons aussi l'argument de notre contribution à la première enquête: **tenter de noyer le poisson en décrivant le relief et le paysage et s'en remettre aux « nébulosités »**, c'est-à-dire au mauvais temps, pour prétendre que des éoliennes de 15 à 25 m de plus ne se verront pas plus, revient à prendre le lecteur pour ce qu'on espère qu'il soit.



A Vendôme, la méthode est la même qu'à Lavardin: les clichés n'ont pas été pris depuis le point haut du site, mais le plus bas possible! Voici ce que nous expliquions à la CDNPS:

1) Sous le prétexte qu'à 15 km les coupes de terrain de sont pas « opérantes » - selon qui? - les promoteurs ont affirmé à l'administration et au public que les éoliennes n'auraient « aucune influence visuelle »

2) La simulation (encore a-t-il fallu que le STAP la demande!) a été faite 10 m plus bas en altitude que le point haut de l'emprise.

3) Page 18 de son mémoire en réponse, le promoteur affirme pourtant que 5 m d'écart peuvent changer considérablement les visibilités.

Conclusion: non seulement le public et l'administration ont été trompés, mais la CDNPS du point de vue paysager ne peut pas accepter cela.

## Intervisibilité depuis le chateau de Vendome (MH) et Covisibilité avec la ville de Vendome avec EPU1



Voilà que maintenant le promoteur nous explique à la fois que les éoliennes seront « très peu visibles » et qu'elles n'auront néanmoins « aucune influence visuelle ». **On nous permettra de relever la contradiction entre très peu et aucune**, et là encore redouter l'accroissement des hauteurs.

Enfin on relèvera le flou entretenu sur la valeur du photomontage fourni que le promoteur lui-même qualifie d'esquisse!

### A.2 Omissions du document

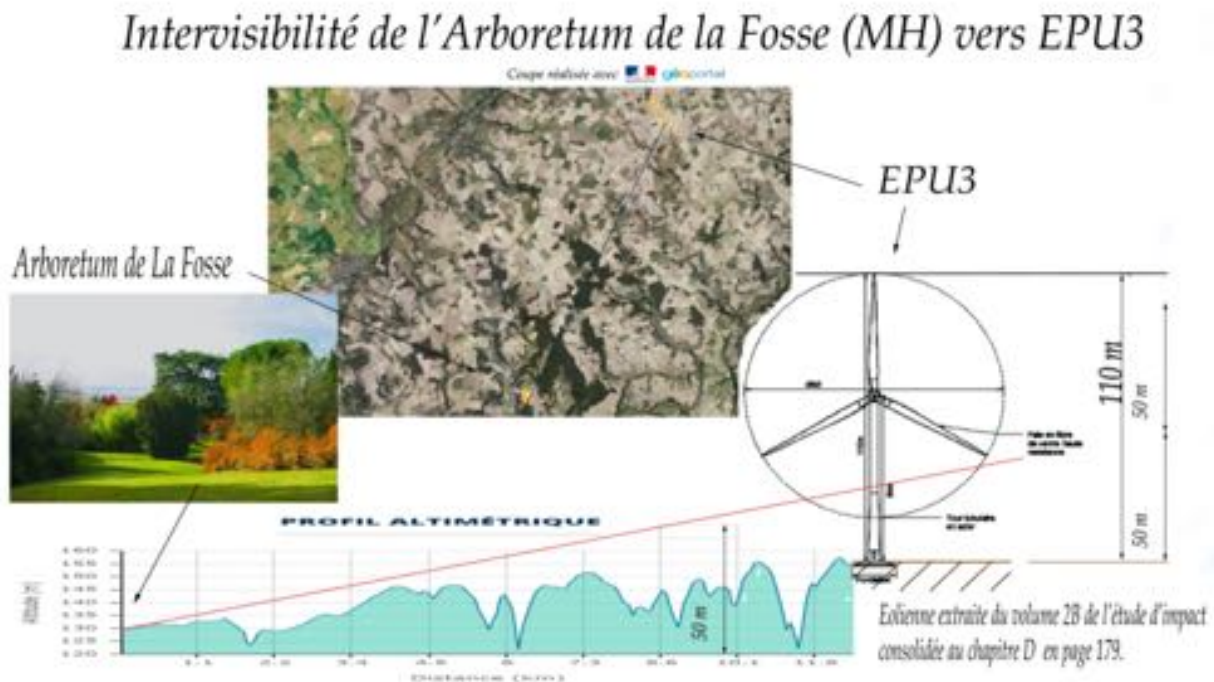
Il est inadmissible que le promoteur persiste dans ce second projet à ne pas tenir compte - malgré l'enquête du projet d'origine - à garder le silence sur deux Monuments Historiques majeurs du Vendômois: l'Arboretum de La Fosse et le château de Bois-Freslon.

#### A.2.a Arboretum de La Fosse

Voici les éléments portés à la connaissance de la CDNPS, révélant les très graves mensonges factuels écrits par le promoteur:

- 1) Dans les documents soumis à l'enquête, aucune étude n'est produite sur les lisières Nord et Est de l'Arboretum.
- 2) Dans son mémoire en réponse, le promoteur, après avoir - pour servir sa cause - littéralement inventé une « colline » et un « bois » qui n'existent pas, affirme « *le projet n'aura aucune incidence sur ce site qui est par conséquent totalement préservé* »

3) Page 17 de ses conclusions le commissaire enquêteur dit que les éoliennes apparaîtraient comme un objet de 0,8 cm placé à 1 m de l'oeil.  
Conclusion: pour qui connaît le terrain, il est effectivement inimaginable que les éoliennes soient visibles de Bois-Freslon au-dessus de l'Arboretum sans être visibles depuis ce dernier en direction du NE.  
Ces éléments n'avaient pas été apportés au STAP et à la DREAL lorsqu'ils ont émis leurs avis.



### A.2.b Château de Bois-Freslon

Voici les éléments relatifs à Bois-Freslon dans le projet d'origine.  
Il va de soi que les machines du projet actuel étant plus haute, l'impact sur le monument et sur les co-visibilités avec la butte castrale de Trô et l'Arboretum de La Fosse sera bien pire.

1) Dans les documents soumis à l'enquête le promoteur ne fait aucune allusion à Bois-Freslon. Il considère que les vallées « *arrêtent* » ou « *limitent* » le paysage et ne s'interroge sur aucun site de la rive gauche du Loir, sauf Lavardin et Vendôme à la demande du STAP.

2) Dans son mémoire en réponse, il affirme que les éoliennes seront très peu visibles de Bois-Freslon, autrement dit qu'elle seront visibles.

Conclusion:

a) Le mémoire en réponse est l'aveu que toute l'étude a été faite sur une base fausse. Comme les associations l'on dit à l'enquête, aucune vallée n'a jamais arrêté ou limité un paysage.

b) Les documents présentés à l'enquête ont trompé le public puisque celui-ci pouvait penser qu'il n'y aurait pas d'impact rive gauche. Or ce sont ces mêmes documents qui servent d'appui à la DREAL pour recommander au Préfet d'autoriser le projet.

### A.2.c Absence de concertation

Dans ce nouveau projet comme dans le précédent, à aucun moment le promoteur n'a tenté de joindre les gestionnaires de Monuments Historiques.

C'est, en plus de la mauvaise foi inhérente à l'exercice, l'explication des mensonges flagrants produit dans les documents soumis à l'enquête pour la deuxième fois.

### B. SYNTHÈSE DU PORTER A CONNAISSANCE

Page 4

Le promoteur laisse penser que c'est l'arrêt de Cour de Cassation qui rend nécessaire une nouvelle enquête publique et que celle-ci ne devrait porter que sur une dérogation espèces protégées.

C'est faux.

C'est bien le nouveau projet d'éoliennes plus hautes de 15 à 25 m qui rend cette enquête indispensable, et d'autant plus indispensable qu'aucune nouvelle étude d'impact paysager n'a été réalisée.

**Il s'agit d'une manœuvre du promoteur:** en effet en introduisant cette modification par un simple porter à connaissance avant même la fin des recours au Conseil d'Etat qu'il a lui-même introduit, **il se ménage un plan B grossier.**

Si son recours échoue il a l'espoir que son nouveau projet soit autorisé.

Si le nouveau projet n'est pas autorisé, il ne manquera pas de revenir au projet d'origine s'il l'emporte au Conseil d'Etat.

Il est pitoyable de voir que toutes ces procédures se font aux frais des contribuables qui financent les services instructeurs, la Justice Administrative et les différentes autorités à répétition, conjointement avec les associations de victimes dont les membres se ruinent en recours.

Enfin il est choquant de voir le promoteur affirmer que l'impact de son nouveau projet sera moindre alors que c'est contraint et forcé qu'il abandonné deux éoliennes et que celles qu'il envisage sont de 15 à 25 m plus hautes que celles du premier projet!

Page 13

Dans ses documents, le promoteur parle beaucoup des quelques mètres de plus des pales ou de la hauteur du rotor.

Il ne souligne jamais **l'augmentation considérable de la surface en mouvement**, déterminante pour l'impact paysager et les nuisances: celle-ci est de presque 50%.

Diamètre rotor	92m	82m	100m
Nombre de pales	3	3	3
Surface balayée	6720m <sup>2</sup>	5281m <sup>2</sup>	7854m <sup>2</sup>
Longueur de pale	45,2m	40m	49m

Page 14

**Le promoteur fait semblant de ne pas savoir que bien d'autres projets existent** en Vendômois et dans le Perche Calaisien voisin, Bessé, Coudrecieux. Même à Mazangé, Azé, Danzé. Même à Epuisay à quelques centaines de mètres seulement de son propre projet!

Page 15

Le "Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire arrêté en date du 28 juin 2012 avait prévu une « zone favorable » sur la zone de projet d'Epuisay. »

**La zone 9 du SRE a été contestée par l'unanimité des acteurs de la Culture lors de la concertation du SRCAE.**

Elle n'a été maintenue qu'à la suite - au mieux - d'un « malentendu » administratif: la CRPS avait soumis son approbation du SRE à sa disparition, ce à quoi le DREAL de l'époque s'était formellement engagé en séance.

Les associations nationales, reconnues d'utilité publique, du G8 Patrimoine se sont exprimées à plusieurs reprises contre cette zone d'un schéma n'ayant de toute façon plus aucune valeur légale.

S'agissant du PCET du Pays Vendômois, nous rappelons ce que nous avons été dans l'obligation de dire lors de la première enquête, en réponse au mémoire du promoteur:

Madame Isabelle Maincion, présidente du Syndicat Mixte et signataire de la convention, précise par écrit à notre association qu'elle envoye un courrier au commissaire enquêteur pour lui indiquer « que le plan climat énumère simplement les projets des communes. En effet le Pays n'a jamais porté de jugements sur les projets des communes ou communautés lorsque nous ne finançons pas, ce qui est le cas dans ce dossier. »

**Il est donc pour le moins abusif de laisser entendre que Madame Maincion approuve le projet éolien d'Epuisay et que son inscription au PCET vaudrait un quelconque soutien.**

Peut-on parler de malhonnêteté, compte tenu de la réaction de Madame Maincion, et du fait que les auteurs du mémoire ne se privent pas de l'interpréter en leur faveur?

Page 18

Il est pour le moins acrobatique de dire à la fois que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur (le PLU d'Epuisay) et que ces règles sont déjà caduques en vue du PLUi de la CATV qui le remplacera.

Malgré l'influence avérée du promoteur sur le Maire d'Epuisay, il est hardi de penser que le PLUi en concertation se pliera pareillement à ses *desiderata*.

Page 19

« La CAA<sup>7</sup> de Versailles ayant prescrit par jugement l'obtention d'une Dérogation Espèces Protégées (DEP) pour les chauves-souris, celle-ci est disponible dans les pièces portées à l'enquête publique »

**Le promoteur ment** en affirmant qu'il a obtenu une dérogation et qu'elle est jointe aux documents soumis en annexes.

Page 29

**Nous contestons formellement** l'affirmation du gabarit similaire entre les éoliennes d'origine et celle du nouveau projet.

Nous disons qu'affirmer le caractère non substantiel de la modification relève d'**une forme de mensonge opportuniste**.

Un accroissement de moitié de la surface en mouvement, ce que le promoteur se garde bien de souligner, en est la preuve.



**Nous contestons formellement** l'affirmation: « *A minima, l'impact de ce nouveau projet est neutre, au mieux, réduit, comparé à l'impact initial.* »

## **C. AVIS DES SERVICES**

### **C.1 MRAE**

Le rapport est un désastre pour le promoteur.  
Nous souscrivons à ses conclusions.  
Nous n'aurons pas la cruauté d'en rajouter.

### **C.2 CNPN**

*« D'emblée, le CNPN ne peut que regretter que le dossier ne se contente d'analyser que l'impact du projet sur les chauves-souris et que tous les autres groupes faunistiques et floristiques ne fassent pas l'objet d'analyses. »*

*« Les inventaires datent de 2015, soit il y a maintenant plus de 8 ans, ce qui constitue une période bien trop ancienne pour garantir que ces inventaires puissent constituer encore aujourd'hui une réalité de terrain. »*

*« Les activités recensées ici ne semblent absolument pas pouvoir être très représentatives de la réelle composition de la communauté de chauves-souris présente sur ce site. »*

*« Cette technique a été abandonnée depuis plusieurs années, faute de résultats probants. »*

*« En conclusion, le CNPN émet de fortes critiques sur la représentativité des résultats puisque de nombreux biais existent dans la méthodologie employée. »*

*« Aucune solution n'est proposée pour éviter cette zone particulièrement propice à l'activité des chauves-souris. Ce manque de considération peut paraître surprenant considérant que ce sujet a été plusieurs fois évoqué et ce, dès 2015 lors de l'instruction initiale du dossier. Le CNPN ne peut que regretter cet état de fait. »*

*« Une analyse sur les chauves-souris basée sur un état des lieux sujet à caution et que les autres groupes taxonomiques n'ont pas été investigués. »*

*« Il y a clairement un problème ici car le nombre totalisé ne correspond pas à la fréquence des passages. Le CNPN tient à rappeler ici qu'un passage par semaine n'est pas suffisant pour évaluer correctement la mortalité. »*

*« En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation. »*

Nous ne faisons que citer des extraits du rapport... C'est édifiant!

**Et nous regrettons qu'il n'existe pas une instance aussi compétente en matière d'impacts paysagers:** tous les professionnels honnêtes s'accordent à dire que les conclusions sur les études financées par les promoteurs - et confiées à des gens qui n'ont pas intérêt à se brouiller avec leurs clients - seraient les mêmes...

### C.3 UDAP 41

**Nous souscrivons à l'avis de l'UDAP** en date du 28 juin 2023 qui souligne l'insuffisance des documents présentés par le promoteur.

Dans son avis de septembre 2023, l'ABF précise très clairement **la qualité très mauvaise des documents fournis**.

**Nous exprimons depuis la première enquête un avis absolument conforme au sien** sur le scandaleux et intentionnel choix du promoteur de prendre ses clichés depuis un point bas à la vue masquée et non depuis la terrasse de Montmarin.

Nous pensons même que seules des vues depuis les étages du monument et les points haut de son parc permettraient un jugement honnête de l'impact.

**C'est précisément ce que le promoteur a voulu éviter, tout comme à Lavardin** (cliché depuis le pont du côté opposé à la vue) **et Vendôme** (cliché depuis le point bas de l'emprise du château et non depuis le point haut).

### D. DIVERS

Rappel de la conclusion de nos commentaires du précédent rapport d'enquête et du mémoire en réponse du promoteur.

**Nous souhaitons que ces points soient repris lors de la présente enquête, aucun élément nouveau n'ayant été apporté par le porter à connaissance modificatif.**

*« Horizons Vendômois a contribué à l'enquête en faisant part d'observations techniques.*

*Aucune de ces observations ne fait l'objet d'une réponse dans le document du promoteur.*

*Nous considérons donc, en l'absence de réaction de sa part, avoir raison sur les points suivants, non contestés, qui constituent **autant de motif de refus du projet.***

- Tous les photomontages considérés comme favorables sur le critère du rapport d'échelle doivent être considérés comme irrecevables. Le promoteur en effet a écrit lui-même que le site était dépourvu de repères d'échelles.*
- Tous les photomontages dont les clichés sont pris à une altitude trop basse où depuis des points choisis pour minimaliser la vision des éoliennes doivent être considérés comme irrecevables.*
- Le total des photomontages irrecevables s'élevant ainsi à 34 sur 47, l'étude elle-même devient irrecevable. Les exemples des seuls sites de Montmarin, Lavardin, Vendôme, Bois-Freslon et La Fosse suffisent à justifier un refus du projet.*
- Les affirmations du promoteur sur les intervisibilités ne sont corroborées par aucune référence aux grands objets visibles très loin, comme les châteaux d'eau ou les clochers. Or la vue de ces objets dans tout le Vendômois démontrent les contre-vérités contenues dans le dossier du promoteur.*
- Le promoteur ne présente aucune étude des visibilitées depuis les grands accès touristiques.*
- Le promoteur reconnaît enfin - sous notre pression - qu'il y aura des visibilitées depuis la vallée du Loir, en particulier depuis la rive gauche (Bois-Freslon, Lavardin). Son étude paysagère est donc très largement incomplète et biaisée puisqu'elle était fondée sur l'affirmation du contraire.*

- *La reconnaissance tardive de ces visibilitées depuis la rive Sud du Loir entraîne la nullité de la théorie selon laquelle les vallées arrêteraient ou limiteraient le paysage impacté par le projet, et ipso facto de l'étude elle-même.*
- *La végétation ne pouvant pas être reconnue comme un obstacle sérieux et durable aux visibilitées, un autre pan de l'étude du promoteur s'effondre.*
- *La reconnaissance tardive dans le mémoire en réponse que les éoliennes sont constitutives du paysage, par la transformation qu'elle lui apporte, invalide l'affirmation d'origine sur l'intégration du projet ou sa fonte dans le paysage. Mais c'est dans les documents soumis à l'enquête qu'il fallait le dire, pas dans un mémoire en réponse sur lequel le public ne sera pas consulté.*
- *8000 € d'arbres fruitiers ne limiteront pas l'impact de 6 éoliennes.*
- *Les éoliennes ne sont pas blanches pour « se fondre » dans le paysage, mais pour au contraire être très voyantes et éviter des accidents aux aéronefs. Il ne fallait pas induire le public en erreur sur ce point. »*

## CONCLUSIONS

Le promoteur reprend grossièrement des éléments de sa prétendue étude paysagère d'origine et tente de faire oublier les critiques argumentées qui en ont été faite lors de la première enquête et des réponses à ses mémoires.

Il continue à prétendre que son projet est le seul aux environs alors que tous les Maires voisins , comme la population approchée, savent que c'est faux, y-compris sur Epuisay et Danzé, comme à Mazangé et Azé, tous à quelques centaines de mètres.

Il se livre à des mensonges opportunistes en utilisant le jargon habituel et dénué de sens de sa profession sur la similarité des gabarits, la substantialité ou la neutralité des impacts sans apporter le moindre élément technique l'appui.

Il ment par omission en se gardant de souligner l'augmentation considérable de la surface en mouvement des machines de ce second projet.

Il ment par action en affirmant joindre aux documents soumis à l'enquête une dérogation espèces protégées qu'il n'a en fait jamais obtenue.

Il se réfère (avant même la fin des recours qu'il a lui-même introduit au Conseil d'Etat) à un arrêt de la CAA pour prétendre qu'il n'y a pas d'impact paysager. Mais cet avis de la CAA était fondé sur celui de l'UDAP, datant du projet d'origine.

Or l'UDAP dans son avis sur le porter à connaissance actuel soumis à l'enquête indique clairement que le nouveau projet n'est en rien justifiable du point de vue paysager.

Tous ces éléments révèlent donc clairement une nouvelle tentative de manipulation du public, de la Commission d'enquête et de l'Administration par les documents soumis à l'enquête.

HORIZONS VENDOMOIS

7 janvier 2024